

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

The Court has found Uganda in violation of a wide range of legal instruments to which it is a party — Rejection of claim of self-defence — Article 3 (g) of the Definition of Aggression of 1974 (XXIX) — Non-attributability of attacks by rebel groups reaffirms the Court's earlier jurisprudence and is consistent with Article 51 of the Charter — Customary law character of General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962 — Article 21 of the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 — Findings of the Court are in general accordance with determinations made by the Security Council in its resolutions on this dispute — Principle of pacta sunt servanda.

1. The circumstances and consequences of this case involving the loss of between three and four million human lives and other suffering have made it one of the most tragic and compelling to come before this Court.
2. Uganda stands accused by the Democratic Republic of the Congo (DRC) of an act of aggression within the meaning of Article I of the Definition of Aggression set out in General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974, and in contravention of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. Uganda is further accused of committing repeated violations of the Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols of 1977 in flagrant disregard of the elementary rules of international humanitarian law and of committing massive violation of human rights in the conflict zones in breach of international human rights law.
3. The Court has found that the Republic of Uganda:
 - by engaging in military activities against the DRC and by actively extending military, logistic, economic and financial support to irregular forces having operated on the territory of the Congo, violated the principle of non-use of force in international relations and the principle of non-intervention;
 - by the conduct of its armed forces, which committed acts of killing, torture and other forms of inhumane treatment of the Congolese civilian population, destroyed villages and civilian buildings, failed to distinguish between civilian and military targets and to protect the civilian population in fighting with other combatants, trained child soldiers, incited ethnic conflict and failed to take measures to put an end to such conflict, as well as by its failure to take measures to respect and ensure respect for human rights and international humani-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Conclusion de la Cour confirmant que l'Ouganda a violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie — Rejet de l'argument de la légitime défense — Article 3 g) de la définition de l'agression de 1974 (XXIX) — Non-imputabilité des attaques de groupes rebelles: conclusion réaffirmant la jurisprudence antérieure de la Cour et conforme à l'article 51 de la Charte — Caractère de droit coutumier de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 — Article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 — Conclusions de la Cour s'accordant pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur le présent différend — Principe pacta sunt servanda.

1. La présente affaire, eu égard aux circonstances qui l'entourent et à ses conséquences — la mort de trois à quatre millions de personnes et bien d'autres souffrances —, est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître.

2. La République démocratique du Congo (RDC) accuse l'Ouganda d'avoir commis un acte d'agression au sens de l'article 1 de la définition de l'agression énoncée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Elle l'accuse également d'avoir à maintes reprises violé les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 au mépris flagrant des règles élémentaires du droit international humanitaire et d'avoir commis des violations massives des droits de l'homme dans les zones de conflit, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme.

3. La Cour a conclu que:

- en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la RDC et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, la République de l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;
- par le comportement de ses forces armées — qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain contre la population civile congolaise, qui ont détruit des villages et des bâtiments civils, qui n'ont pas fait de distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires et n'ont pas protégé la population civile lors de leurs affrontements avec d'autres combattants, qui ont entraîné des enfants-soldats, qui ont incité au conflit ethnique et se sont abstenu de prendre des mesures visant à y mettre un terme —,

tarian law in the Congo, violated its obligations under international human rights law and international humanitarian law; and

- by acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources committed by members of Ugandan armed forces in the territory of the DRC, and by its failure to comply with its obligations as an occupying Power in Ituri District to prevent acts of looting, plundering and exploitation of Congolese natural resources, violated obligations owed to the DRC under international law.

4. These violations found by the Court are very serious breaches of international law and are compounded by the gravity of this case and the human tragedy underlying it. In effect, the Court's findings confirm that Uganda has been in violation of its obligations under the following international legal instruments: Article 2, paragraph 4 , of the United Nations Charter, prohibiting the use of force by States in their international relations; the Charter of the Organization of African Unity (OAU), which obliges all States to respect the sovereignty and territorial integrity of one another, to resolve disputes between them by peaceful means, and to refrain from interfering in each other's internal affairs; the Regulations respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907; the Fourth Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949; Protocol I Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949; the International Covenant on Civil and Political Rights of 19 December 1966; the African Charter on Human and Peoples' Rights of 27 June 1981 ; the Convention on the Rights of the Child of 20 November 1989; and the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict, all of which are binding on Uganda.

5. More specifically, the Court found that acts committed by the Uganda Peoples' Defence Forces (UPDF) itself and by officers and soldiers in it were in clear violation of the provisions of international humanitarian law and human rights instruments to which both Uganda and the Congo are parties, as well as of international customary law, in particular:

- the Hague Regulations, Articles 25, 27, 28, 43, 46 and 47, with regard to the obligations of an occupying Power;
- the Fourth Geneva Convention, Articles 27, 32 and 53, also with regard to the obligations of an occupying Power;

- et parce qu'elle a négligé de prendre des mesures en vue de respecter et faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire au Congo, la République de l'Ouganda avait violé les obligations découlant pour elle du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et
- par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la RDC, et pour n'avoir pas respecté les obligations qui lui incombaient, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda avait violé les obligations qui étaient les siennes, en vertu du droit international, envers la RDC.

4. Ces violations constatées par la Cour constituent de très graves infractions au droit international et elles sont encore amplifiées par la gravité de la présente affaire et la tragédie humaine qui la sous-tend. Ce que les conclusions de la Cour confirment, en effet, c'est que l'Ouganda a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux suivants: le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Etats de recourir à la force dans leurs relations internationales; la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui oblige tous les Etats à respecter mutuellement leur souveraineté et leur intégrité territoriale, à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui est annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907; la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949; le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981; la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés — tous instruments qui lient l'Ouganda.

5. Plus précisément, la Cour a conclu que les actes commis par les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) elles-mêmes et par leurs officiers et soldats étaient manifestement contraires aux dispositions des instruments relatifs au droit international humanitaire et aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda et le Congo sont tous deux parties, ainsi qu'à celles du droit international coutumier, en particulier:

- dans le règlement de La Haye, les articles 25, 27, 28, 43, 46 et 47 concernant les obligations d'une puissance occupante;
- dans la quatrième convention de Genève, les articles 27, 32 et 53 concernant aussi les obligations d'une puissance occupante;

- the International Covenant on Civil and Political Rights, Articles 6, paragraph 1, and 7;
- the First Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, Articles 48, 51, 52, 57, 58 and 75, paragraphs 1 and 2;
- the African Charter on Human and Peoples' Rights, Articles 4 and 5;
- the Convention on the Rights of the Child, Article 38, paragraphs 2 and 3;
- the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, Articles 1, 2, 3, paragraph 3, 4, 5 and 6.

In a nutshell, Uganda has been found responsible for illegal use of force, violation of sovereignty and territorial integrity, military intervention, violation of human rights and international humanitarian law, looting, plunder and exploitation of the Congo's natural resources, causing injury to the Congo as well as to Congolese citizens. Thus Uganda has been found in breach of a wide range of legal instruments to which it is a party and, according to the evidence before the Court, the violations gave rise to the most egregious of consequences. The non-fulfilment of obligations by a State entails international responsibility.

6. Not only are the international Conventions violated by Uganda binding on it, but they are intended to uphold the rule of law between neighbouring States and constitute the foundation on which the existing international legal order is constructed. They oblige States to conduct their relations in accordance with civilized behaviour and modern values — to refrain from the use of military force, to respect territorial integrity, to solve international disputes by peaceful means, and to respect human rights, human dignity, and international humanitarian law. Under the international humanitarian law and international human rights instruments mentioned above, Uganda was obliged to refrain from carrying out attacks against civilians, to ensure humane treatment of them and even of combatants caught up in military conflict, and to respect the most basic of their rights, the right to life. In this regard, Article 1 of the Fourth Geneva Convention stipulates that: “The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for the present Convention *in all circumstances.*” (Emphasis added.) Article 2 of the Convention provides that:

“In addition to the provisions which shall be implemented in peace-time, the present Convention shall apply to *all cases* of declared war or *of any other armed conflict* which may arise between *two* or more of the High Contracting Parties, even if the state of war is not recognized by one of them.” (Emphasis added.)

- dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;
- dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;
- dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;
- dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;
- dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

En résumé, l'Ouganda a été jugé coupable d'emploi illicite de la force, de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, d'intervention militaire, de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, portant atteinte au Congo ainsi qu'à ses ressortissants. La Cour a ainsi conclu qu'il avait violé un grand nombre d'instruments juridiques auxquels il est partie et que, selon les éléments de preuve versés au dossier, ces violations ont eu les plus terribles conséquences. Et tout manquement d'un Etat à ses obligations engage la responsabilité internationale de cet Etat.

6. Non seulement les conventions internationales ainsi violées lient l'Ouganda, mais elles visent à maintenir l'état de droit entre Etats voisins et constituent les assises de l'ordre juridique international existant. Elles obligent les Etats à conduire leurs relations selon les règles d'un comportement civilisé et dans le respect des valeurs modernes — non-recours à la force armée, respect de l'intégrité territoriale des autres Etats, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et du droit international humanitaire. En vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme qui sont énumérés plus haut, l'Ouganda avait l'obligation de s'abstenir de mener des attaques contre des civils, d'assurer un traitement humain à ceux-ci et même aux combattants pris dans un conflit militaire, et de respecter le plus fondamental des droits de ces personnes: le droit à la vie. A cet égard, l'article premier de la quatrième convention de Genève dispose que: «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention *en toutes circonstances.*» (Les italiques sont de moi.) Aux termes de l'article 2 de la convention:

«En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera *en cas de* guerre déclarée ou *de tout autre conflit armé* surgissant entre *deux* ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.» (Les italiques sont de moi.)

Article 27 states:

“Protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for their persons, their honour, their family rights . . . They shall at all times be humanely treated, and shall be protected . . . against all acts of violence . . .

Women shall be especially protected against any attack on their honour, in particular against rape . . . or any form of indecent assault.”

According to Article 51 of Additional Protocol I to the 1949 Geneva Conventions:

1. The civilian population and individual civilians shall enjoy general protection against dangers arising from military operations . . .

2. The civilian population as such, as well as individual civilians, shall not be the object of attack. Acts or threats of violence the primary purpose of which is to spread terror among the civilian population are prohibited.

.
4. Indiscriminate attacks [against civilians] are prohibited . . .”

In other words, in the course of a military conflict, civilians should be spared unnecessary violence, including massacres and other atrocities such as those allegedly perpetrated by the UPDF. Furthermore, according to Article 3 of the 1989 Convention on the Rights of the Child, to which Uganda is also a party, in all actions concerning children, the primary *consideration* must be the *best interests* of the child. Article 19 provides that States parties agree to take all appropriate measures to protect the child from all forms of physical and mental violence, while Article 38 of the Convention provides that States parties undertake to respect and to ensure respect for the rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child. States parties to the Convention must take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of 15 years do not take part in direct hostilities. Yet, according to the evidence before the Court, these obligations were wantonly flouted during the UPDF’s military campaign in the Congo, as children were recruited as child soldiers to take part in the fighting.

7. The Court thus reached the justifiable conclusion that Uganda repeatedly and egregiously transgressed both the *jus ad bellum* and *jus in bello*, illegally used force and violated the rules of international humanitarian law.

8. Crucially and for very cogent reasons, the Court has rejected, under both Article 51 of the United Nations Charter and customary international law, Uganda’s contention that it acted in self-defence in using mili-

L'article 27 précise que:

«Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux ... Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées ... contre tout acte de violence...»

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol ... et tout attentat à leur pudeur.»

Et, aux termes de l'article 51 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949:

«1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires...»

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

4. Les attaques sans discrimination [contre des civils] sont interdites... »

En d'autres termes, au cours d'un conflit militaire, il faut épargner aux civils toute violence gratuite, y compris les massacres et autres atrocités tels que ceux que les UPDF sont accusés d'avoir perpétrés. En outre, selon l'article 3 de la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Ouganda est également partie, dans toutes les décisions concernant l'enfant, c'est l'*intérêt supérieur* de ce dernier qui doit être la *considération primordiale*. L'article 19 prévoit que les Etats parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale et, à l'article 38, ils s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables en cas de conflit armé et qui protègent les enfants. Les Etats parties à la convention doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Or, à en juger par les éléments de preuve soumis à la Cour, ces obligations ont été violées sans vergogne pendant la campagne militaire des UPDF au Congo, des enfants ayant été enrôlés comme enfants-soldats pour prendre part aux combats.

7. Aussi la Cour a-t-elle légitimement conclu que l'Ouganda avait à plusieurs reprises et de manière flagrante transgressé aussi bien le *jus ad bellum* que le *jus in bello*, qu'il avait fait illicitemen usage de la force et qu'il avait violé les règles du droit international humanitaire.

8. Et surtout, pour des raisons extrêmement puissantes, la Cour a rejeté, en vertu à la fois de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, l'allégation de l'Ouganda selon laquelle

tary force in the Congo. Uganda argued, *inter alia*, that the Congo was responsible for the armed attacks by various rebel groups and was therefore guilty of aggression under the conditions set forth in the Definition of Aggression of 1974 (XXIX) in Article 3, paragraph (g), which provides that:

“Any of the following acts, regardless of a declaration of war, shall, subject to and in accordance with the provisions of article 2, qualify as an act of aggression:

- (g) The sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein.”

The Court rejected the contention, observing that: Uganda never claimed that it had been the victim of an armed attack by the armed forces of the DRC; the “armed attacks” to which reference was made came rather from the ADF; there was no satisfactory proof of the involvement in these attacks, direct or indirect, of the Government of the DRC; and the attacks did not emanate from armed bands or irregulars sent by the DRC, or on behalf of the DRC, within the meaning of Article 3 (g) of General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 1974 on the Definition of Aggression. The Court concluded that, on the basis of the evidence before it, even if the series of deplorable attacks could be regarded as cumulative in character, they still remained non-attributable to the DRC.

9. This finding is also consistent with the jurisprudence of the Court. In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), the Court stressed the need to recognize a distinction between cases of armed attack and “other less grave forms” of the use of force (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 101, para. 191). This distinction was reaffirmed by the Court in 2003 in the case concerning *Oil Platforms* (*Islamic Republic of Iran v. United States of America*). According to the Court, it is necessary to distinguish between a State’s massive support for armed groups, including *deliberately* allowing them access to its territory, and a State’s enabling groups of this type to act against another State. Only the first hypothesis could be characterized as an “armed attack” within the meaning of Article 51 of the Charter, thus justifying a unilateral response. Although the second would engage the international responsibility of the State concerned, it constitutes no more than a “breach of the peace”, enabling the Security Council to take action pursuant to Chapter VII of the Charter, without, however, creating an entitlement to unilateral response based on self-defence. In other words, if a State is powerless

il aurait recouru à la force armée au Congo en état de légitime défense. L'Ouganda soutenait, notamment, que le Congo était responsable des attaques armées menées par divers groupes rebelles et qu'il s'était donc rendu coupable d'agression selon les critères formulés au paragraphe g) de l'article 3 de la définition de l'agression de 1974 (XXIX), aux termes duquel:

«L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression:

- g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.»

La Cour a rejeté cet argument, faisant observer que: l'Ouganda n'avait jamais soutenu avoir été victime d'une agression de la part des forces armées de la RDC; l'«agression armée» dont il avait été question était plutôt le fait des FDA; il n'y avait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans les attaques; celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée en 1974. La Cour a conclu, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, n'étaient pas attribuables à la RDC.

9. Cette conclusion est également conforme à la jurisprudence de la Cour. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour avait mis l'accent sur la nécessité d'opérer une distinction entre des cas d'agression armée et «d'autres modalités moins brutales» de l'emploi de la force (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 101, par. 191*). Cette distinction, la Cour l'a réaffirmée en 2003, dans l'affaire des *Places-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*. Selon elle, il est nécessaire de distinguer entre le cas d'un Etat qui accorde un soutien massif à des groupes armés, notamment en leur laissant *de manière délibérée* l'accès à son territoire, et celui d'un Etat qui permet à de tels groupes d'agir contre un autre Etat. Seule la première hypothèse pourrait être qualifiée d'«agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, et justifiant donc une riposte unilatérale. Bien que la seconde hypothèse puisse engager la responsabilité internationale de l'Etat en cause, elle n'est rien de plus qu'une «rupture de la paix», qui autorise le Conseil de sécurité à prendre des mesures en application du chapitre VII de la Charte, sans pour autant donner naissance à un droit unilatéral de riposte au titre de

to put an end to the armed activities of rebel groups despite the fact that it opposes them, that is not tantamount to use of armed force by that State, but a threat to the peace which calls for action by the Security Council. In my opinion, this interpretation is consistent with Article 51 of the Charter and represents the existing law.

10. However, according to the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (General Assembly resolution 2625 (XXV)):

“no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the régime of another State, or interfere in civil strife in another State”.

Uganda, in the course of the proceedings, acknowledged that it had supported one of the Congolese rebel movements, explaining, *inter alia*, that it gave “just enough” military support to the movement to help Uganda achieve its objectives of driving out Sudanese and Chadian forces from the Congo and of taking over the airfields between Gbadolite and the Ugandan border and that its support was not directed at the overthrow of the President of the Congo. The Court notes that even if Uganda’s activities were in support of its perceived security needs, it necessarily still violated the principles of international law.

11. Another issue that was pleaded before the Court relates to permanent sovereignty over natural resources. The Court’s acknowledgment of the *customary law* character of General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962, on permanent sovereignty over natural resources, is not without significance, for, although the Court has decided that it is the Hague Regulations of 1907 as well as the Fourth Geneva Convention of 1949 which lay down the rules according to which Uganda’s conduct must be judged, resolution 1803 (XVII), it should be recalled, confirmed the “right of peoples and nations to permanent sovereignty over their natural wealth and resources”. It makes clear that such resources should be exploited “in the interest of . . . the well-being of the people of the State concerned”. These rights and interests remain in effect at all times, including *during armed conflict and during occupation*. The Security Council in resolution 1291 (2000) reaffirmed the sovereignty of the DRC over its natural resources, and noted with concern reports of the illegal exploitation of the country’s assets and the potential consequences of these actions on the security conditions and continuation of hostilities. Accordingly, in my view, the exploitation of the natural resources of a State by the forces of occupation contravenes the principle of permanent sovereignty over natural resources, as well as the Hague Regulations of 1907 and the Fourth Geneva Convention of 1949. Moreover, both the

la légitime défense. Autrement dit, si un Etat est impuissant à mettre fin aux activités armées de groupes rebelles bien qu'il s'oppose à eux, on est en présence non pas d'un emploi de la force armée par cet Etat, mais d'une menace pour la paix requérant l'intervention du Conseil de sécurité. De mon point de vue, cette interprétation est conforme à l'article 51 de la Charte et reflète le droit en vigueur.

10. Cela étant, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale):

«[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat».

Or, l'Ouganda a reconnu en cours d'instance qu'il avait soutenu l'un des mouvements rebelles congolais, expliquant notamment qu'il n'avait accordé à ce mouvement qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier l'aide à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les forces soudanaises et tchadiennes du Congo et à prendre les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise, et que ce soutien ne visait pas au renversement du président du Congo. La Cour a relevé que, quand bien même les activités ougandaises auraient répondu à ce que l'Ouganda estimait être ses besoins en matière de sécurité, elles n'en étaient pas moins nécessairement contraires aux principes du droit international.

11. Une autre question soulevée devant la Cour a trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La reconnaissance par la Cour du caractère *coutumier* de la résolution 1803 (XVII), adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, n'est pas dénuée d'importance car, si la Cour a certes considéré le règlement de La Haye de 1907 et la quatrième convention de Genève de 1949 comme l'expression des règles au regard desquelles le comportement ougandais devait être jugé, la résolution 1803 (XVII) n'en a pas moins confirmé, rappelons-le, «[l]e droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles», précisant clairement que ces ressources devaient être exploitées «dans l'intérêt du ... bien-être de la population de l'Etat intéressé». Ces droits et intérêts doivent être respectés en tout temps, y compris *en temps de conflit armé ou d'occupation*. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a réaffirmé la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et a pris note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des richesses du pays et des conséquences que ces activités risquaient d'avoir sur la sécurité et la poursuite des hostilités. Dès lors, l'exploitation des ressources naturelles d'un Etat par les forces d'occupation contrevient, selon moi, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'au

DRC and Uganda are parties to the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981, which stipulates that:

“All peoples shall freely dispose of their wealth and natural resources. This right shall be exercised in the exclusive interest of the people. In *no case* shall a people be deprived of it.” (Art. 21, para. 1; emphasis added.)

12. It is noteworthy that the findings of the Court, a judicial organ, are in the main in tandem with determinations made earlier by the Security Council in its resolutions on this dispute. In its resolution 1234 (1999) the Council implicitly considered the Congo, not Uganda, to be in a situation of self-defence. In that resolution, the Council not only recalled the inherent right of individual or collective self-defence under Article 51 of the United Nations Charter, but also deplored the continuing fighting and the presence of forces of foreign States in the DRC in a manner inconsistent with the principles of the United Nations Charter, and called upon those States to bring to an end the presence of uninvited forces. In its resolution 1291 (2000) the Council called for the orderly withdrawal of all foreign forces from the Congo in accordance with the Lusaka Ceasefire Agreement (1999). The Council also called on all parties to the conflict in the DRC to protect human rights and respect international humanitarian law and the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide of 1948. Acting under Chapter VII of the Charter the Council, in resolution 1304 (2000), confirmed that Uganda and Rwanda had violated the sovereignty and territorial integrity of the DRC and demanded that they withdraw all their forces from the DRC without further delay, and called on all parties to the conflict to protect human rights and respect international humanitarian law.

13. On the other hand, the Court has found the DRC to have been in breach of its obligations to Uganda under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961 because of its maltreatment of Ugandan diplomats and other individuals. In other words, the Congo, even when acting in self-defence,

“is not relieved from fulfilling its obligations:

(b) To respect the inviolability of diplomatic or consular agents, premises, archives and documents.” (Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supple-*

règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième convention de Genève de 1949. En outre, la RDC et l'Ouganda sont tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, selon laquelle :

« Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En *aucun cas*, un peuple ne peut en être privé. » (Art. 21, par. 1; les italiques sont de moi.)

12. Il est intéressant de noter que les conclusions de la Cour, organe judiciaire, s'accordent pour l'essentiel avec les constatations formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions antérieures sur le présent différend. Dans sa résolution 1234 (1999), le Conseil de sécurité a implicitement considéré que c'était le Congo et non l'Ouganda qui se trouvait en état de légitime défense. Dans cette résolution, non content de rappeler le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a également déploré la poursuite des combats ainsi que la présence de forces d'Etats étrangers en RDC dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, et il a exhorté les Etats concernés à mettre fin à la présence des forces non invitées. Dans sa résolution 1291 (2000), le Conseil de sécurité a demandé le retrait ordonné de toutes les forces étrangères du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (1999). Il a également demandé à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire ainsi que la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa résolution 1304 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a confirmé que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et exigé que ces Etats retirent immédiatement toutes leurs forces du territoire congolais, demandant à nouveau à toutes les parties au conflit de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire.

13. D'autre part, la Cour a conclu que la RDC avait manqué aux obligations qui lui incombaient vis-à-vis de l'Ouganda en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, en raison des mauvais traitements infligés par ses forces à des diplomates et d'autres ressortissants ougandais. En d'autres termes, même lorsqu'il agit en état de légitime défense, le Congo

« n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent :

- b) de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. » (Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, sup-*

ment No. 10, United Nations doc. A/56/10 (2001), Draft Art. 50, para. 2 (b) and Commentary.)

Thus the findings of the Court have been carefully considered and reasoned. Had Uganda respected its obligations under the United Nations Charter not to resort to force in its disputes — political or otherwise — with the DRC, its obligations under the OAU Charter to settle its disputes by peaceful means, its obligations under international human rights instruments and international humanitarian law to respect the human rights and dignity of Congolese citizens and not to treat the civilian population inhumanely during its military incursion, and had the UPDF respected its obligation not to exploit the natural wealth and resources of the territory under occupation, the ensuing human tragedy could have been prevented or at least not aggravated.

14. If Uganda, above all, had respected the fundamental and customary law principle of *pacta sunt servanda* — requiring a State to comply with its obligations under a treaty — the tragedy so vividly put before the Court would not, at least, have been compounded. Observance of treaty obligations is not only moral, but serves an important role in maintaining peace and security between neighbouring States and in preventing military conflicts between them. Respect for this Judgment should contribute to putting an end to this tragedy.

15. It is, *inter alia*, against this background that I have voted in favour of the Judgment.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

plément n° 10, doc. A/56/10 (2001), projet d'article 50, par. 2, al. b), et commentaire.)

Les conclusions de la Cour ont donc été soigneusement pesées et motivées. Si l'Ouganda avait respecté l'obligation que la Charte des Nations Unies lui fait de ne pas recourir à la force dans ses différends — politiques ou autres — avec la RDC, l'obligation qui découle pour lui de la Charte de l'OUA de régler ses différends par des moyens pacifiques, ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire de respecter les droits de l'homme et la dignité des citoyens congolais sans traiter de manière inhumaine la population civile pendant son incursion militaire, et si les UPDF avaient respecté leur obligation de ne pas exploiter les richesses et ressources naturelles du territoire sous occupation, la tragédie humaine qui s'est ensuivie aurait pu être empêchée ou, au moins, ne pas être aggravée.

14. Si l'Ouganda, surtout, avait respecté le principe *pacta sunt servanda* — principe fondamental du droit coutumier qui impose à un Etat de se conformer à ses obligations conventionnelles —, la tragédie qui a été dépeinte avec tant de force à la Cour ne se serait du moins pas aggravée. L'observation des obligations conventionnelles n'est pas seulement un devoir moral, elle joue aussi un rôle capital dans le maintien de la paix et de la sécurité entre Etats voisins et dans la prévention des conflits militaires entre eux. Le respect du présent arrêt devrait contribuer à mettre un terme à cette tragédie.

15. Telles sont, entre autres considérations, les raisons qui m'ont porté à voter en faveur de l'arrêt.

(Signé) Abdul G. KOROMA.